

Nuisances sonores par aboiements. Quelques cas de jurisprudence.

Cour d'appel d'Aix en Provence, Chambre civile 4° section du 8/06/89

Tribunal d'instance de Toulon du 14 janvier 1986 SARL Camping Les Thomasses/ De Villontrey

Constitue un trouble dépassant les inconvénients normaux de voisinage, les aboiements de chiens de jour et de nuit, qui créent un dommage excessif aux riverains et aux clients du camping voisin. Est responsable de ces troubles et nuisances le propriétaire du fond où demeurent ces animaux.

(source : Juris data, 123, rue d'Alésia 75678 Paris Cedex 14)

Tribunal de police de Dôle. 2 juillet 1992

A la suite de plaintes relatives aux aboiements diurnes et nocturnes d'un fox terrier, le garde champêtre de la commune de Chaussin est venu constater sur place.

Il a conclu que les aboiements intempestifs et répétés de l'animal troublaient le quartier habituellement calme et ce durant deux périodes de 10 et 25 minutes. Ce constat a été confirmé par le témoignage de voisins.

L'affaire a été amenée devant le tribunal de police de Dôle, où le plaignant s'est fait assister par deux associations de défense. Il s'est porté partie civile et a sollicité 25 000 francs au titre des dommages- intérêts.

Le tribunal a condamné les époux X, propriétaires du chien, à une amende de 1300 francs chacun et à payer 8000 francs à titre de dommages et intérêts, 800 francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et 1000 francs à chacune des deux associations (ADVTV et CAB). (source : Echo-Bruit. n° 57 Janvier1993)

Cour d'appel de Montpellier. 3° chambre correctionnelle, 28 avril 1998, n° 579

La cour d'appel de Montpellier a condamné à 4 mois d'emprisonnement la propriétaire de 13 chiens dont les aboiements incessants (jour et nuit, notamment à chaque passage de voiture ou de piétons) créent une très importante nuisance sonore pour le voisinage et ce depuis plusieurs années. La cour d'appel confirme l'élément intentionnel du délit : "en s'abstenant de procéder à la moindre amélioration de nature à limiter l'importante gêne occasionnée par ses chiens la prévenue a démontré qu'elle faisait peu de cas des avertissements de ses voisins, de la mairie, de la gendarmerie ou de la justice." De plus une somme de 2000 francs a été allouée aux demandeurs" (C. pr. pén., art. 475-1)

(source : Code Permanent Environnement et Nuisances. Bulletin 254 -15 octobre 1998)

Tribunal de police de Grenoble, audience du 19 novembre 1999, n° 99/533

Le tribunal de police de Grenoble a reconnu coupable d'émission de bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme; aboiements répétés de six chiens tard le soir et dans la nuit depuis plusieurs mois. Contravention prévue par les art. R.48-2 al.1, art. R.48-1 du Code de la Santé Publique et réprimée par l'article R. 48-2 du dit code ", le propriétaire de six chiens à La Terrasse (38).

Une peine d'amende de 2500 francs a été prononcée. Le voisin concerné par les aboiements et qui s'était porté partie civile s'est vu allouer une somme de 5000 francs à titre de dommages et intérêts. L'Ass. de Défense des Victimes de Troubles de Voisinage, également partie civile, a obtenu 800 francs de dommages et intérêts.

Cour d'Appel de Versailles, 12 juin 1998, époux Pinateau c/Mme Bigard n° 472

Une Cour d'Appel a condamné le propriétaire d'un chien dont les aboiements excédaient les inconvénients normaux de voisinage à payer à ses voisins immédiats la somme de 15 000 F au titre des dommages-intérêts.

Elle s'est fondée pour cela sur des photographies du chien révélant son comportement agressif et sur le constat d'huissier décrivant les aboiements du chien dès l'approche de l'officier ministériel de la propriété voisine, et dès l'apparition des voisins dans leur jardin, cela dans un quartier résidentiel particulièrement calme.

Le niveau sonore des aboiements est jugé particulièrement élevé et constitutif d'une gêne insupportable et anormale. A été jugée peu importante l'idée que les relevés effectués par l'huissier aient été faits au moyen de sonomètres non homologués

Cour de Cassation Chambre criminelle, 6 septembre 2000, n° 99-86.884 F.S.

Est confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Metz qui avait condamné une propriétaire de chiens à verser 20 000 francs de dommages et intérêts à son voisin en raison du bruit causé par les aboiements de ses chiens. Ce bruit, dont le caractère quasi continu et de forte intensité a été reconnu, a eu "indiscutablement un effet néfaste sur la santé du demandeur"

(source : code permanent environnement et nuisances. Bulletin 283 -15 février 2001)

Une propriétaire de chiens dont les aboiements portaient atteinte à la tranquillité du voisinage a été condamnée par le tribunal de police de Metz à une contravention de 3^e classe prévue par l'article R 48-2 du Code de la Santé Publique. Le plaignant et l'association ADVTV qui s'étaient portés partie civile ont obtenu respectivement 2000 F et 1 F de dommages et intérêts.

Les parties civiles ont interjeté appel des dispositions civiles de cette décision. Le plaignant réclamait 20 000 F au titre des dommages et intérêts, 5000 F sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cessation de l'aboiement des chiens et leur cantonnement à l'avant de la propriété moyennant une astreinte de 500 F par jour de retard.

La propriétaire des chiens demandait quant à elle une expertise psychiatrique et psychologique du plaignant et le versement de 10 000 F pour procédure abusive.

La cour d'appel de Metz a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique ou psychologique, les certificats médicaux produits démontrant que la victime n'est atteinte d'aucun trouble mental ou de la personnalité et a estimé qu'à la suite de ce bruit répété, la santé du plaignant a été perturbée. La demande pour procédure abusive ne peut être que rejetée.

La Cour condamne la propriétaire des chiens à payer :

- 20 000 F au plaignant à titre de dommages intérêts et 3000 F sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- 2 000 F à l'ADVTV à titre de dommage intérêts et 1 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le prévenu s'est pourvu en cassation. Ce pourvoi a été rejeté par la cour de cassation (chambre criminelle – 6 septembre 2000)

Élément moral de l'infraction en matière de tapage nocturne

La seule conscience du trouble causé même en l'absence de volonté de nuire suffit à caractériser l'infraction.

La cour d'appel de Dijon avait confirmé un jugement du tribunal de police de Mâcon qui avait déclaré coupable de tapage nocturne, le propriétaire d'un chien ayant aboyé de 4 h à 10 h, sans relever l'existence d'un fait imputable au propriétaire lui même.

La cour de cassation après avoir relevé que le propriétaire, conscient du trouble causé au voisinage par les aboiements de son chien, n'avait pris aucune mesure pour y remédier, a confirmé l'arrêt de la cour d'appel en relevant que l'infraction était réalisée, même en l'absence de toute volonté de nuire. Cette position est conforme à la jurisprudence antérieure.

Cass. Crim. 11 janvier 2005 n° 04-83332, James X.

Le Particulier n° 930 - janvier 2000 p. 57

Les aboiements répétés de chiens peuvent constituer un trouble anormal de voisinage.

« Les aboiements intempestifs du chiens de mon voisin troublent le calme du quartier. Puis-je agir contre mon voisin ? » OUI

L'auteur de bruits excédants « les inconvénients normaux » de voisinage peut être sanctionné. C'est le juge qui apprécie souverainement la réalité, la nature, la gravité et la limite de la normalité du bruit. Ainsi une cour d'appel civile a condamné le propriétaire d'un chien à payer 15 000 F de dommages et intérêts à ses voisins immédiats. Elle s'est fondée sur des photographies du chien révélant son comportement agressif et sur le constat d'huissier décrivant les aboiements du chien dès son approche et dès l'apparition des voisins cela dans un quartier résidentiel très calme (CA de Versailles du 12.6.98, ép. Pinateau c/Mme Bigard)

Dans une autre affaire jugée au pénal, la cour d'appel est même allée plus loin : elle a condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme (article 222-16 du code pénal) un propriétaire abritant dans sa maison de nombreux chiens qui, de jour comme de nuit, aboyaient à chaque passage de voiture ou de piéton.

Les juges ont en effet relevés que ces aboiements répétés créaient une importante nuisance sonore pour le voisinage. Et les propriétaires n'avaient jamais pris les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les conséquences nuisibles du comportement de ses chiens (CA de Montpellier du 28.4.98, ép. Gaven).

Des chiens retirés à leur propriétaire

Mr est propriétaire à Vienne (Isère) d'un terrain mitoyen d'un terrain de camping sur lequel il possède entre cinq et huit chiens.

En raison de la gêne, notamment nocturne, occasionnée par les animaux, il est , à trois reprises, contacté et averti par courrier du Service Communal d'Hygiène et de Santé, de la nature répréhensible de sa conduite.

Le 5 juillet 1991, un procès verbal de contravention lui est adressé pour infraction au décret du 5 mai 1988 (*correspondant à l'actuel article R 1336-7 du code de la santé publique*) et à l'arrêté préfectoral d'avril 1990 (actuellement arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 art. 8)

Le tribunal de police le condamne deux fois pour troubles de voisinage :

- le 16 novembre 1991, pour 5 contraventions de tapage nocturne relevées par la police nationale. Il est condamné à 5 peines d'amendes de 1300 F, soit 6500 F, à verser des dommages et intérêts pour préjudice moral aux trois voisins qui s'étaient portés partie civile 10 000 F pour M. R .. , 10 000 F pour M. M .. , 5 000 F pour M. C .. ; aux dépens : 152 F plus frais de signification.
Note : le prévenu est condamné par défaut, il n'a pas répondu à la citation du ministère public.
- le 7 mars 1992, pour troubles de voisinage, il est condamné à : 1 peine d'amende de 3 000 F sur l'action publique ; à faire cesser le trouble par tout moyen de son choix, notamment par la construction d'un chenil – condamnation assortie d'une astreinte de 500 F par jour de retard (il a un mois pour s'exécuter) ; à verser à titre de dommages et intérêts : 5 000 F à chacun des demandeurs ; aux dépens : 152 F plus frais de signification.

M. B s'obstine à s'opposer à toute action du service communal, le conseil municipal se décide donc de se porter demandeur devant le tribunal de grande instance afin d'y obtenir l'autorisation en référé de pénétrer chez M. B ... et de saisir ses chiens.

Le tribunal de grande instance accède à la demande de la commune et l'autorise à se saisir des chiens pour les confier à la SPA.

(source : Echo Bruit, n° 55-56, octobre 1992)

Aboiements et hurlements de chiens

La présence de 7 chiens de chasse attachés dont l'enchaînement favorise les aboiements de jour comme de nuit constitue un trouble anormal du voisinage caractérisé par de nombreuses attestations concordantes, un constat d'huissier et une pétition des riverains. En conséquence, les propriétaires doivent être condamnés, sous astreinte, à les enlever et à indemniser le préjudice subi par leurs voisins sans que puisse être opposé l'argument tenant au fait que les zones agricoles sont des endroits propices au bruit et que le Plan Local d'Urbanisme impose des mesures d'isolation acoustique.

Cour d'Appel de Nîmes, 17 octobre 2006, n° 04/00868, Milesi et Bérard c/Barmentlo et De Bueger

(source : Code permanent Environnement et nuisances Bulletin 357)